Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Note de service

DESTINATAIRES : Tout le personnel, les gestionnaires et les médecins

EXPÉDITEUR : Chantal Careau, directrice des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire, DSIEU

DATE : Le 2 juin 2020

OBJET : **Protection oculaire : nouveauté**

Voici de nouvelles directives en lien avec le port de la protection oculaire. Les nouveautés sont en lien avec la notion des déplacements ainsi que les points 2, 3 et 4 pour les milieux de soins suivants : hôpitaux, cliniques médicales et CHSLD.

1. Tous les travailleurs de la santé des hôpitaux, cliniques médicales et CHSLD, qui donnent des soins doivent maintenant porter une protection oculaire en continu, en plus du masque de procédure, **même lors des déplacements à l'intérieur des installations.**
2. Pour le personnel administratif des hôpitaux, cliniques médicales et CHSLD, le port d'une protection oculaire s'ajoute à la consigne de porter un masque de procédure ou un couvre-visage en tissu lorsque la distanciation sociale de 2 mètres n'est pas possible et lors des déplacements **à l'intérieur des installations.**

3. Les proches aidants et les bénévoles qui entrent dans une installation doivent également respecter cette consigne.

4. Les usagers n'ont pas à porter une protection oculaire, mais ceux qui le désirent peuvent recevoir un masque à l'entrée des installations. Les usagers symptomatiques doivent obligatoirement porter un masque.

Quelques rappels d'utilisation

- Pour les autres secteurs tels que RAC, soins à domicile, réadaptation, etc., la mesure émise le 24 avril dernier demeure active, soit que les travailleurs de la santé qui donnent des soins et qui sont à moins de 2 mètres d'un usager doivent porter une protection oculaire, en plus du masque de procédure.
- Il est important de rappeler que, lors du port prolongé, il faut éviter de toucher la protection oculaire. Si par erreur le travailleur de la santé touche sa protection oculaire, il doit procéder à l'hygiène des mains (HDM) ou s'il porte des gants, il doit retirer les gants et procéder à l'HDM.
- Chaque travailleur de la santé, qui donne des soins et qui est à moins de 2 mètres d'un usager, se verra octroyer une protection oculaire.
- La protection oculaire peut être utilisée tant qu'elle n'est pas endommagée. Si c'est le cas ou qu'elle empêche une vision claire, il faut la remplacer.
- Il est obligatoire de la désinfecter après chaque usage et lorsqu'elle est visiblement souillée, selon la procédure.

- Lors du port prolongé, il faut éviter de toucher la protection oculaire. Si par erreur le travailleur de la santé touche sa protection oculaire, il doit procéder à l'hygiène des mains ou, s'il porte des gants, les retirer et procéder à l'hygiène des mains.

Voici un tableau résumant les mesures pour les milieux de soins suivants : hôpitaux, cliniques médicales et CHSLD :

Qui	Quoi	Quand	Notes
Travailleur de la santé donnant des soins ou des services	Protection oculaire et masque de procédure	En tout temps	- Le couvre-visage en tissu est accepté lors des déplacements à l'arrivée (pour se rendre dans son secteur) ou au départ de l'employé ou médecins. - Les mesures en lien avec les ÉPI lors des précautions additionnelles sont également toujours en vigueur (masque n95 lors de IMGA, etc.)
Médecins	Protection oculaire et masque de procédure	En tout temps	
Personnel administratif	Protection oculaire et masque ou couvre-visage en tissu	Lors des déplacements et lorsqu'il est à moins de 2 mètres d'une personne	Voir les détails du couvre-visage en tissu ici.
Proches aidants et bénévoles	Protection oculaire et masque de procédure	En tout temps	
Usagers	Couvre-visage en tissu ou masque	Les usagers **asymptomatiques** qui le désirent peuvent recevoir un masque à l'entrée des installations.	Les usagers **symptomatiques** doivent **obligatoirement** porter un masque.

Rappel - Pour les gestionnaires qui désirent commander des protections oculaires, voici les codes GRM :

- 1067339 – COV-19 Lunette de protection
- 1019639 – COV-19 Monture à clip seulement – Lunette de protection
- 1013185 – COV-19 Visière seulement pour monture à clip – Lunette protection
- 1009628 – COV-19 Visière de protection pleine grandeur jetable
- 1036480 – COV-19 Visière de protection pour visage 3/4 longueur

Notre priorité est la protection des usagers, des travailleurs de la santé et des réserves d'équipement de protection individuelle en lien avec les recommandations du ministère de la Santé et de Services sociaux.

Nous vous remercions de votre collaboration et de vos efforts continus.

CC